



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-063

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-08-30-00002 - AP 2021-242-002 du 30 août 2021 portant constitution de la commission d'organisation des élections des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages) Page 3

04-2021-08-30-00003 - AP 2021-242-003 du 30 août 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures et de vote de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-08-30-00001 - AP 2021-242-001 du 30 août 2021 portant dérogation aux mesures fixées par l'Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope n° 97 - 2886 du 29 décembre 1997 (2 pages) Page 11

04-2021-08-30-00004 - AP 2021-242-005 du 30 août 2021, valide jusqu'au 31 décembre 2021, autorisant le GAEC DES GRAVES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup. (6 pages) Page 14

04-2021-08-30-00005 - AP 2021-242-006 du 30 août 2021, valide jusqu'au 31 décembre 2021, autorisant Mme Marie-France GIBERT à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup. (6 pages) Page 21

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00002

AP 2021-242-002 du 30 août 2021 portant
constitution de la commission d'organisation des
élections des membres de la Chambre de
commerce et d'industrie territoriale des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées
Aff. suivie par : Isabelle Ollagnier
Mél : isabelle.ollagnier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le **30 AOÛT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 242 002

portant constitution de la commission d'organisation des élections des membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce et notamment ses articles L. 713-17 et R. 713-13 à R. 713-15 ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret du 17 janvier 1899 de création de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif aux élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** les désignations du président du tribunal de commerce de Manosque, du président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, du président de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et du directeur départemental de La Poste et du président du Tribunal de commerce de Manosque ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : La commission d'organisation des élections de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence est constituée ainsi qu'il suit :

- *Président, représentant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence :*
Monsieur Paul-François SCHIRA, Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- *Membres représentant le président du tribunal de commerce de Manosque :*
Monsieur Serge NACMIAS, juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés ;
- *Membre représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence :*

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Monsieur Olivier de ROCHE, président de la commission des finances de la CCIT ;

- *Membre représentant le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :*
Madame Stéphanie SAINT-MARTIN, membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- *Membre représentant l'opérateur chargé de l'acheminement :*
Monsieur Gérard COUZON ;
- *Secrétaire :*
Madame Nicole ROUAS, agent consulaire à la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, représentant monsieur le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Le siège de la commission d'organisation des élections est fixé à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence - rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains mais elle pourra se réunir en tout autre lieu approprié à ses travaux après en avoir délibéré.

Article 3 : La commission d'organisation des élections se réunit sur convocation de son président.

Elle est chargée :

- de mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote, dans des conditions précisées par arrêté du ministre de tutelle ;
- d'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;
- de proclamer les résultats des élections.

Article 4 : La commission d'organisation des élections sera installée le 1^{er} septembre 2021 à 10h30 en salle Lehman.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la relance - Direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du tribunal de commerce Manosque, au président la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, au président de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, au directeur départemental de la Poste, aux membres et au secrétaire de la commission.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00003

AP 2021-242-003 du 30 août 2021 fixant les modalités de dépôt des candidatures et de vote de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités territoriales et des élections
Section des élections et des activités réglementées

Digne-les-Bains, le **30 AOUT 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2021- 242 003

fixant les modalités de dépôt des candidatures et de vote de l'élection des membres de la Chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** le code de commerce ;
- Vu** le code électoral ;
- Vu** le décret du 17 janvier 1899 de création de la chambre de commerce et d'industrie des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 relatif à l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;
- Vu** l'arrêté du 20 avril 2021 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relatif à la composition de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Afin d'élire pour cinq ans les trente membres de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, dont trois membres siégeront à la chambre de commerce et d'industrie régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'élection est organisée au scrutin plurinominal à un tour selon les modalités suivantes :

- le droit de vote est exercé exclusivement par voie électronique.
- le scrutin s'ouvre le mercredi 27 octobre 2021 et s'achève le mardi 9 novembre 2021 à minuit.
- chaque électeur dispose d'autant de voix qu'il a de qualités à être électeur.
- la campagne électorale débute le 7 octobre 2021 et s'achève le 8 novembre 2021 à zéro heure.
- les opérations de dépouillement auront lieu le lundi 15 novembre 2021 à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 2 : Les candidatures sont déposées à la Préfecture - Bureau des collectivités territoriales et des élections - 8 rue du docteur Romieu à Digne-les-Bains du jeudi 23 septembre 2021 au mercredi 29 septembre 2021 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30 et le jeudi 30 septembre 2021 de 9h00 à 12h00.

Il est vivement conseillé de prendre rendez-vous avant déplacement. Il n'y aura pas de permanence organisée le week-end.

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants : 04-92-36-72-38/42

Article 3 : Sont éligibles, sous réserve d'être âgés de 18 ans accomplis et de jouir de leurs droits civiques et ne pas être frappés d'une sanction d'interdiction de gérer ou de déchéance :

- les électeurs à titre personnel, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant qu'ils sont immatriculés depuis deux ans au moins au registre du commerce et des sociétés ;
- les électeurs inscrits en qualité de représentant, inscrits sur la liste électorale de la circonscription et justifiant que l'entreprise qu'ils représentent exerce son activité depuis deux ans au moins.

Il n'y a aucune condition de nationalité, ni de limite d'âge pour être élu membre d'une chambre de commerce et d'industrie. Toutefois, pour accéder aux fonctions du bureau, y compris à la présidence de la chambre, il faut être âgé de moins de 70 ans à la date du dernier jour du scrutin

Tout électeur qui remplit les conditions peut se présenter dans sa sous-catégorie professionnelle. Nul ne peut être candidat dans plus d'une sous-catégorie ou catégorie ou dans plus d'une circonscription. Nul ne peut être à la fois candidat à l'élection de membre titulaire d'une chambre de commerce et d'industrie de région et suppléant d'un autre candidat. Nul ne peut figurer en qualité de suppléant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Article 4 : Les candidatures sont présentées :

- soit pour un mandat de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit pour un mandat de membre suppléant de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale ;
- soit pour un mandat de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale exclusivement.

Tout candidat à l'élection de membre d'une chambre de commerce et d'industrie de région se présente obligatoirement avec un suppléant de sexe différent. Les candidatures ne remplissant pas cette condition sont irrecevables.

Les candidatures présentées pour un mandat de membre de chambre de commerce et d'industrie de région se composent obligatoirement d'une déclaration d'un titulaire ainsi que celle d'un suppléant dans sa sous-catégorie (elles sont indissociables).

Article 5 : Les déclarations de candidature sont déposées par écrit à la préfecture de département. Les déclarations envoyées par voie postale, télégraphique ou par messagerie électronique ne sont pas recevables. Ne seront recevables également que les déclarations portant l'original de la signature du candidat.

Article 6 : Le dossier de candidature comprend :

- une déclaration individuelle de candidature faisant aussi fonction d'attestation sur l'honneur de remplir les conditions d'éligibilité. Elle indique les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance du candidat, sa nationalité, la dénomination sociale et l'adresse de

l'entreprise dans laquelle il exerce ses fonctions, la sous-catégorie ou catégorie professionnelle dans laquelle il se présente et son numéro d'inscription sur la liste électorale.

Elle fait apparaître clairement si l'intéressé est candidat aux deux mandats associés de membre de la chambre de commerce et d'industrie de région et de membre de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, ou s'il se présente comme membre de la seule chambre de commerce et d'industrie territoriale.

La déclaration du candidat à l'élection de membre titulaire de la chambre de commerce et d'industrie de région est accompagnée de la déclaration de candidature de son suppléant, qui en est indissociable. Cette déclaration comporte les mêmes informations et déclarations que celles requises du candidat titulaire et est accompagnée d'une acceptation écrite de la qualité de suppléant. Les candidatures peuvent également être présentées dans le cadre d'un groupement. Celles-ci sont assorties d'une déclaration commune signée des candidats qui y adhèrent, et publiée avec les candidatures.

Le nombre de membres du groupement ne peut être supérieur au nombre des sièges à pourvoir dans les sous-catégories ou catégories dans lesquelles ils se présentent. L'adhésion au groupement comporte l'engagement de présenter des documents de campagne communs. Chaque candidat d'un groupement peut donner mandat à un autre membre du groupement pour effectuer toutes les démarches nécessaires à l'enregistrement des candidats du groupement.

- Le mandat délivré par chaque candidat au responsable du dépôt des candidatures en préfecture.

Les candidatures peuvent être individuelles ou collectives (dans le cadre d'un groupement), présentées par les candidats ou par un mandataire.

Article 7 : La préfecture délivrera un accusé de réception provisoire lors du dépôt des dossiers de candidatures. Le récépissé définitif d'enregistrement des candidatures ne sera délivré qu'après avoir vérifié que les conditions d'éligibilité exigées par les textes ont été vérifiées.

Article 8 : Il ne peut être procédé à aucun retrait ou remplacement de candidature après la délivrance du récépissé définitif. En cas de refus d'enregistrement d'une candidature, une contestation peut-être portée dans les 24 heures par le candidat (ou son mandataire) devant le tribunal administratif de Marseille qui statue, en premier et dernier ressort, dans les trois jours du dépôt de la requête.

Article 9 : Les candidatures à l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence seront rendues publiques par affichage à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, au siège de la chambre de commerce et d'industrie territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, ainsi qu'au tribunal de commerce de Manosque et, le cas échéant, par tout autre moyen, au plus tard le 6 octobre 2021.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Economie, des Finances et de la relance - Direction générale des entreprises ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 11 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00001

AP 2021-242-001 du 30 août 2021 portant
dérogation aux mesures fixées par l'Arrêté
Préfectoral de Protection de Biotopie n° 97 - 2886
du 29 décembre 1997

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-242-001

portant dérogation aux mesures fixées par l'Arrêté Préfectoral de
Protection de Biotope n° 97 - 2886 du 29 décembre 1997

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.411-4 et R.411-15 à R.411-17 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2018 fixant les modalités de présentation et la procédure d'instruction des demandes de dérogations aux interdictions fixées par arrêté préfectoral de protection de biotope,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 - 2886 du 29 décembre 1997 relatif à la préservation du biotope des grands rapaces du Luberon oriental, de la genette et de plantes rupicoles,

Vu la demande du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence visant à déséquiper certaines voies d'escalade,

Considérant que ces voies d'escalade sont situées au sein de la zone réglementée par l'arrêté préfectoral de protection de biotope en objet,

Considérant la présence d'espèces protégées à proximité immédiate de ces voies,

Considérant que la dérogation demandée est dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : Personnes habilitées

Le Conseil départemental des Alpes de Haute Provence, 13 rue du Docteur Romieu, 04000 DIGNE LES BAINS et ses mandataires, les sociétés VERTICAL ELEC et ETIC3 .

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire et ses mandataires sont autorisés à réaliser les travaux de déséquipement des voies d'escalade existant dans le périmètre de l'arrêté préfectoral de protection de biotope n° 97-2886 sur la commune de Volx et à utiliser pour ce faire les moyens et techniques d'escalade nécessaires.

Article 3 : Dates de réalisation

Ces travaux devront être réalisés en période de moindre impact pour les espèces concernées, soit entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2021.

Article 4 : Suivi et bilan

Le bénéficiaire s'engage à tenir informée la Direction Départementale des territoires de l'avancement des travaux.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent respectés

Article 6 : Recours

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de la Préfète des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé à la Ministre de la Transition Écologique (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6,
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site <https://telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier, Mme la Directrice Départementale des Territoires, MM. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et notifié à Mme la Présidente du Conseil Départemental et à M. le Maire de Volx pour affichage en mairie.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,



Paul-François SHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00004

AP 2021-242-005 du 30 août 2021, valide jusqu'au 31 décembre 2021, autorisant le GAEC DES GRAVES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup.



Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 30 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-242-005

Autorisant le GAEC DES GRAVES à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-203-004 du 22 juillet 2021 autorisant les éleveurs à demander la réalisation des tirs de défense renforcée sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-136-079 autorisant le GAEC DES GRAVES à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Thorame-Basse ;

Vu la demande présentée le 01/01/2021 par le GAEC DES GRAVES sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Thorame-Basse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le GAEC DES GRAVES a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2021-203-004 du 22 juillet 2021 autorise les éleveurs à demander la réalisation de tirs de défense renforcée, sans la condition de 3 attaques sur les 12 derniers mois précédant leur demande, sur les communes de CLUMANC, LA MURE-ARGENS, LAMBRUISSE, MORIEZ, SAINT-ANDRÉ-LES-ALPES, TARTONNE et THORAME-BASSE, en vue de la protection de leurs troupeaux contre la prédation par le loup (*canis lupus*) ;

Considérant que le GAEC DES GRAVES a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2020-136-079 susvisé ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, le GAEC DES GRAVES, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, le GAEC DES GRAVES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau / ses troupeaux contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Thorame-Basse ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9 :

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-08-30-00005

AP 2021-242-006 du 30 août 2021, valide jusqu'au 31 décembre 2021, autorisant Mme Marie-France GIBERT à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Économie Agricole**

Pôle Pastoralisme
Tel : 04.92.30.55.00

Digne-les-Bains, le 30 août 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021- 242 - 006

Autorisant Mme GIBERT Marie-France à réaliser des tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14 et L 427-6 et R 427-4 du code de l'environnement ;
- Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-317-008 du 13 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de loupeterie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux des départements de la région PACA, fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et de tirs de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Vu la note technique du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 28 juin 2019 relative au caractère de « non-protégeable » des troupeaux bovins et équins ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-345-005 autorisant Mme GIBERT Marie-France à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) sur le territoire de la (des) commune(s) de Digne-les-Bains ;

Vu la demande présentée le 25/08/2021 par Mme GIBERT Marie-France sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense renforcée en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup sur le territoire de la (des) commune(s) de Digne-les-Bains ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que Mme GIBERT Marie-France a mis en œuvre les moyens de protection contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux ;

Considérant que Mme GIBERT Marie-France a mis en œuvre des tirs de défense dans les conditions de l'arrêté préfectoral 2019-345-005 susvisé ;

Considérant que malgré la mise en place de ces mesures de protection et de défense, le(s) troupeau(x) du demandeur, Mme GIBERT Marie-France, a (ont) subi 5 attaques indemnisables au titre du plan national loup, dans les douze derniers mois précédant la demande ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages au(x) troupeau(x) du demandeur, Mme GIBERT Marie-France, par la mise en œuvre de tirs de défense renforcée, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, plafond fixé par les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année, qui intègre cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le demandeur, Mme GIBERT Marie-France, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense renforcée de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité (OFB).

Les modalités de réalisation de l'opération de tirs de défense renforcée sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Les tirs de défense renforcée peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et qu'il ait suivi une formation auprès de l'OFB et qu'il soit assuré pour l'activité de tir du loup ;

- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux en vigueur, et notamment l'arrêté préfectoral n° 2021-203-003 du 22 juillet 2021 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, tir de prélèvement, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), dans le département des Alpes de Haute Provence et sous réserve qu'elles soient titulaires d'un permis de chasser valable pour l'année en cours, qu'elles aient suivi une formation auprès de l'OFB et qu'elles soient assurées pour l'activité de tir du loup ;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'OFB.

Toutefois, le nombre de tireurs pouvant opérer simultanément est limité à 10.

Article 4 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés :

- sur le territoire de la (des) commune(s) de Digne-les-Bains, ainsi que toute autre commune du département des Alpes-de-Haute-Provence sur laquelle le bénéficiaire utilise un pâturage pour son troupeau de manière temporaire ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente autorisation ainsi qu'à leur proximité immédiate,
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse,
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 5 :

Les tirs de défense renforcée peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense renforcée sont réalisés exclusivement avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'OFB et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'OFB.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie, et sous réserve de leur classement en armes de catégorie C.

Article 7 :

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;

et le cas échéant :

- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 8 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03) de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 heures à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'OFB sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé.

Article 9:

Lorsqu'un loup est tué lors d'une opération de tir, l'autorisation est suspendue. Le préfet de département peut décider de la prolonger si les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) sont maintenues.

En application du II de l'article 3 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*), l'autorisation peut être suspendue par arrêté du préfet coordonnateur à compter du premier septembre pour une période pouvant aller jusqu'au 31 décembre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini aux articles 1-I et 2 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide, le cas échéant, à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du II de l'article 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

A l'issue de cette période, le présent arrêté peut-être prolongé par un nouvel arrêté pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2022, renouvelable une fois jusqu'au 31 décembre 2023.

Ces prolongations restent toutefois conditionnées au maintien du troupeau dans les conditions de l'article 17 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*).

Ainsi qu'à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application des articles 1-I et 2 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Article 13:

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts et le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Le Directeur-Adjoint,

Eric DALUZ

